



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

08 AOUT 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophones de Bruxelles

MONITEUR BELGE
DIRECTION



25108120

N° d'entreprise : **0463 158 172**

Nom

(en entier) : **EUROHEAT & POWER**

(en abrégé) :

Forme légale : **AISBL**

Adresse complète du siège : **BOULEVARD BRAND WHITLOCK 87-93 à 1200 WOLUWE-
SAINT-LAMBERT**

20 AUG. 2025

BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR

Objet de l'acte : Démission - Nomination - Statuts

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 03/06/2025

L'assemblée se réunit ce jour et prend, à l'unanimité, les décisions suivantes :

L'assemblée acte la démission en tant qu'administrateur :

- Asa Pettersson en tant qu'administrateur avec effet au 3 juin 2025 ;
- Aoibheann Ni Mhurchùen tant qu'administrateur avec effet au 3 juin 2025 ;
- Pierre de Montlivault en tant qu'administrateur avec effet au 3 juin 2025 ;

Elle décide de nommer en remplacement

- Pauline O'Reilly, ayant élu domicile au siège de l'association, en tant qu'administrateur en remplacement de Aoibheann Ni Mhurchù, avec effet au 3 juin 2025
- Jiri Vecka, ayant élu domicile au siège de l'association en tant qu'administrateur en remplacement de Martin Hajek, avec effet au 3 juin 2025
- Sara Emanuelsson Anderung, ayant élu domicile au siège de l'association en tant qu'administrateur en remplacement de Asa Pettersson, avec effet au 3 juin 2025

Par conséquent, le Conseil d'administration a compter de 3 juin 2025 :

- M. Werner Lutsch (avec suppléant : M. Andreas Gutschek) ;
- M. Alessandro Cecchi (avec suppléant : Mme Sabine Mannarino) ;
- Mme Jiri Vecka (avec suppléant : M. Martin Hajek) ;
- M. Birger Lauersen (avec suppléant : M. Rune Moesgaard) ;
- M. Frans de Heij (avec suppléant : M. Samuel Collot d'Escury) ;
- M. Alexander Wallish (avec suppléant : Mme Clara Maria Habeler) ;
- M. Pascal Guillaume ;
- M. Janne Kerttula (avec suppléant : Mme Antti Kohopaa) ;
- Mme Pauline O'Reilly (avec suppléant : M. David Connolly) ;
- M. Cato Kjolstad (avec suppléant : Mme Oda Gipling) ;
- Mme Sara Emanuelsson Anderung (avec suppléant : M. Erik Thornstrom).

En conséquence, le Forum électoral de la Société au 3 juin 2025 est composé comme suit :

- Mme Monika Foussereau (avec suppléant : M. Asbjorn Haugstrup) ;
- M. Olaf Litwiakow (avec suppléant : M. Marco Baresi) ;
- M. Par Dalin (avec suppléante : Mme Anna Hall).

Les mandats sont valables jusqu'à l'Assemblée générale de 2026.

STATUTS

J. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 1. – Dénomination

1.1. L'association a la forme légale d'une association internationale sans but lucratif, dénommée « EUROHEAT & POWER » (ci-après dénommée l'« Association »).

1.2. L'Association est régie par le livre 10 du Code des sociétés et des associations relatif aux associations internationales sans but lucratif (ci-après dénommé « Code des sociétés et des associations »), tel que modifié et complété de temps à autre par des lois ultérieures.

Art. 2. – Siège social

2.1. Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse suivante : 87 Boulevard Brand Whitlock, 1200 Bruxelles, Belgique.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration, pour autant que ce transfert ne nécessite pas la traduction des statuts en vertu de la législation linguistique applicable. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter les modifications des statuts résultant d'un tel transfert du siège social. Si le transfert du siège social nécessite une traduction des statuts, seule l'Assemblée générale est compétente pour adopter une telle décision conformément aux exigences requises pour la modification des statuts.

2.2. Les membres peuvent s'adresser à l'Association via l'adresse électronique indiquée sur la page « secrétariat » du site web de l'Association.

2.3. Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des centres d'opération ou des bureaux de l'Association en Belgique.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider d'ouvrir des centres d'opération ou des bureaux de l'Association à l'étranger.

Art. 3. – Objet et activités

3.1. L'Association est une association sans but lucratif et ne peut distribuer, directement ou indirectement, aucun avantage financier à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à des tiers.

L'Association se consacre à la promotion, à la communication, au développement de la coopération et du dialogue, ainsi qu'à la couverture de tous les aspects liés au chauffage et au refroidissement urbains (DHC) et aux sources d'énergie et technologies connexes, y compris la cogénération (CHP), en Europe et au-delà – ci-après dénommés « DHC ».

Afin d'assurer la croissance continue du secteur DHC, l'Association poursuit les objectifs suivants :

a) Défense des intérêts

- promouvoir et représenter les intérêts de ses membres au niveau politique, en particulier dans les relations avec les institutions de l'UE et d'autres organismes de réglementation européens, en ce qui concerne les domaines politiques pertinents, notamment l'énergie, le climat, la recherche et l'innovation ;

- poursuivre et adopter des mesures internationales d'intérêt général qui garantiront la poursuite du développement du DHC ;

b) Renforcement de l'image

- parler d'une seule voix pour l'ensemble de la chaîne de valeur et promouvoir les avantages du DHC ainsi que des sources d'énergie et technologies connexes ;

- veiller, par un effort coordonné, à ce que le DHC soit compris et reconnu par les décideurs politiques européens comme un outil important pour atteindre les objectifs de la politique énergétique et climatique ;

- informer le secteur des développements importants dans le domaine du DHC et dans d'autres domaines connexes ;

- tout mettre en œuvre pour que chaque événement organisé par l'Association soit le rendez-vous incontournable du secteur DHC, en définissant l'agenda politique et en offrant des opportunités optimales de réseautage et d'affaires ;

c) Développement technologique, recherche et innovation

- gérer la Plateforme technologique DHC+ (la « DHC+ »), qui est le centre européen de connaissances pour la recherche et l'innovation dans le domaine du DHC en Europe et au-delà, visant notamment à promouvoir la politique de recherche sur le chauffage urbain et à soutenir les efforts de sensibilisation des associations en faveur d'un avenir durable basé sur une approche scientifique ;

- œuvrer pour un meilleur environnement en promouvant, entre autres, l'utilisation de la chaleur excédentaire et des énergies renouvelables afin de préserver les énergies primaires ;

- soutenir l'échange d'informations techniques et d'expériences ainsi que le partage des connaissances entre ses membres ;

- collecter, développer et communiquer les résultats de la recherche et de l'expérience opérationnelle acquise dans le domaine du DHC et des sources d'énergie et technologies connexes ;

d) Faits et chiffres

- suivre et documenter les développements pertinents dans le secteur.

Afin de réaliser l'objectif d'utilité internationale susmentionné, l'Association peut notamment développer les activités suivantes :

- servir de ressource et de forum pour l'éducation, le partage d'informations et la mise en réseau entre les membres ;

- réaliser et publier périodiquement des résultats de recherche à contenu international et à portée mondiale dans le domaine du DHC ;

- réaliser des projets en Europe et en dehors de l'Europe, y compris des projets qui mettent en œuvre des recommandations et des résultats de recherche liés au secteur DHC ;

- parrainer, promouvoir, faciliter ou organiser des séminaires, conférences, missions, expositions ou tout autre événement, en Belgique ou à l'étranger, liés au secteur DHC ;

- encourager et participer à des projets communs liés au secteur DHC au niveau national et international.

3.2. L'Association peut devenir membre de toute autre association ou organisation sans but lucratif, à condition que celle-ci soit légale et que ses objectifs soient compatibles avec ceux de l'Association.

3.3. L'Association peut entreprendre toute autre activité ou prendre toute autre mesure directement ou indirectement liée à l'objet de l'Association tel que défini à l'Article 3.1 des présents Statuts ou nécessaire ou utile à la réalisation dudit objet. Entre autres, et à condition que cette activité soit expressément prévue dans le budget approuvé de l'Association ou soit autrement approuvée par l'Assemblée générale, l'Association peut accorder des prêts, investir dans le capital ou, de toute autre manière, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés de nature privée ou publique, régies par le droit belge ou étranger.

En outre, l'Association peut exercer toute activité, y compris immobilière, qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de l'objet sans but lucratif d'utilité internationale susmentionné, y compris l'exercice d'activités commerciales et lucratives limitées à titre accessoire, dans la mesure où la loi le permet, dont le produit sera à tout moment affecté à la réalisation de l'objet sans but lucratif d'utilité internationale susmentionné.

3.4. L'Association est autorisée à collecter toutes les ressources nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 4. – Durée

4.1. L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

II. MEMBRES

Art. 5. – Dispositions générales

5.1. L'Association est composée d'au moins trois (3) Membres ayant droit de vote et est ouverte à un nombre illimité de Membres.

5.2. L'Association compte six (6) catégories de membres : les Membres ayant qualité d'Association active, les Membres ayant qualité d'Entreprise active, les Membres ayant qualité d'Association partenaire, les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire, les Membres de Soutien et les Membres DHC + (ci-après dénommés les « Membres »).

Chaque membre est autorisé à changer de catégorie de membre sous réserve des conditions générales prévues dans les présents Statuts.

Les Membres ayant qualité d'Association active, les Membres ayant qualité d'Association partenaire, les Membres ayant qualité d'Entreprise active, les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire et les Membres de Soutien peuvent également devenir Membres DHC + et, de même, les Membres DHC+ peuvent également adhérer à l'une (1) des cinq (5) autres catégories de membres de l'Association. Aucune autre combinaison d'adhésion n'est possible.

5.3. L'adhésion est ouverte aux personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, valablement constituées conformément aux lois et usages applicables dans leur pays de constitution, en lien avec le secteur DHC ou y ayant un intérêt direct ou indirect.

5.4. Les filiales ou sociétés liées détenues à moins de cinquante et un (51) % par un Membre de l'Association doivent introduire leur propre demande d'adhésion et ne peuvent pas bénéficier des droits de membre du Membre concerné, sauf autorisation expresse du Directeur général de l'Association.

5.5. Les Membres doivent respecter l'objet de l'Association, les présents Statuts, le Règlement d'ordre intérieur, les Règles de fonctionnement et les décisions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration.

Art. 6. – Membres ayant qualité d'Association active

6.1. L'adhésion en tant qu'Association active est subdivisée en deux (2) sous-catégories : le Membre ayant qualité d'Association active et le Membre ayant qualité de Petite Association active (ci-après dénommés « Membres ayant qualité d'Association active »).

a) L'adhésion en tant qu'Association active est ouverte à toute organisation nationale ou industrielle sans but lucratif ou à son équivalent juridique en vertu de la législation applicable de son pays de constitution, largement reconnue pour ses activités dans le secteur DHC et dont le siège social est situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.

b) L'adhésion en tant que Petite Association active est ouverte à toute organisation nationale ou industrielle sans but lucratif ou à son équivalent juridique en vertu de la législation applicable de son pays de constitution, largement reconnue pour ses activités dans le secteur DHC et dont le siège social est situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen et dont la taille du marché est inférieure au critère déterminé pour les Membres ayant qualité d'Association active.

6.2. Les Membres ayant qualité d'Association active et les Membres ayant qualité de Petite Association active ont les droits de membre suivants :

a) assister et voter à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant conformément à l'article 23.1 des présents Statuts ;

b) se voir garantir un siège au Conseil d'administration de l'Association ;

c) avoir accès et participer aux Comités, Groupes de travail et Forces opérationnelles de l'Association ;

d) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la newsletter ou les mises à jour de l'Association ;

e) avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par pays ;

f) bénéficier d'un soutien personnalisé ou de notes d'information sur l'évolution des politiques de l'UE ;

- g) partager et publier des actualités via les canaux de communication de l'Association, notamment la newsletter et les réseaux sociaux ;
- h) bénéficier d'un soutien dédié au réseautage de la part du Secrétariat de l'Association ;
- i) bénéficier de tarifs préférentiels pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour certains événements organisés par des partenaires sélectionnés ;

j) utiliser les marques, noms commerciaux, symboles, signes distinctifs ou logos de l'Association (ci-après dénommés les « Marques ») conformément à l'article 48 des présents Statuts.

6.3. Les Membres ayant qualité d'Association active et les Membres ayant qualité de Petite Association active ont les obligations de membre suivantes :

- a) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) représentant à l'Assemblée générale de l'Association ;
- b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'ordre intérieur et aux politiques de l'Association ;
- c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et possibilités ;
- d) payer une cotisation annuelle correspondant à leur sous-catégorie respective de Membre ayant qualité d'Association active ou de Membre ayant qualité de Petite Association active, telle que déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 des présents Statuts.

Art. 7. – Membres ayant qualité d'Association partenaire

7.1 L'adhésion en tant qu'Association partenaire est ouverte à toute organisation nationale ou industrielle sans but lucratif ou à son équivalent juridique en vertu de la législation applicable de son pays de constitution, largement reconnue pour ses activités dans le secteur DHC.

7.2 Les Membres ayant qualité d'Association partenaire ont les droits suivants :

- a) assister et voter avec une (1) voix au Forum électoral et à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de leur représentant, conformément à l'article 23.1 des présents Statuts ;
- b) avoir accès et participer aux Groupes de travail et aux Forces opérationnelles de l'Association ;
- c) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la newsletter ou les mises à jour de l'Association ;
- d) avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par pays ;
- e) partager et publier des actualités via les canaux de communication de l'Association, notamment la newsletter et les réseaux sociaux ;
- f) bénéficier d'un soutien dédié au réseautage de la part du Secrétariat de l'Association ;
- g) bénéficier de tarifs préférentiels pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour certains événements organisés par des partenaires sélectionnés ;
- h) utiliser les marques de l'Association conformément à l'article 48 des présents Statuts.

7.3 Les Membres ayant qualité d'Association partenaire ne peuvent pas :

- a) participer aux comités d'Euroheat & Power, tels que le Comité de politique énergétique ;
- b) proposer un candidat à un poste au sein du Conseil d'administration.

7.4 Les Membres ayant qualité d'Association partenaire ont les obligations de membre suivantes :

- a) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) représentant à l'Assemblée générale de l'Association ;
- b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'ordre intérieur et aux politiques de l'Association ;
- c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et possibilités ;
- d) payer une cotisation annuelle telle que déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 des présents Statuts.

Art. 8. – Membres ayant qualité d'Entreprise active

8.1. L'adhésion en tant qu'Entreprise active est ouverte à toute entreprise active dans le secteur DHC (production, transport, distribution, vente, promotion, conseil, fabrication d'équipements ou autres activités connexes) qui souhaite participer activement aux activités de l'Association.

8.2. L'adhésion en tant qu'Entreprise active est subdivisée en trois (3) sous-catégories : les Membres ayant qualité d'Entreprise active disposant de quatre (4) voix, les Membres ayant qualité d'Entreprise active disposant de trois (3) voix et les Membres ayant qualité d'Entreprise active disposant de deux (2) voix à l'Assemblée générale de l'Association (ci-après dénommés « Membres ayant qualité d'Entreprise active »). Le nombre de voix attribuées dépend du montant de la cotisation annuelle applicable à chaque Membre de l'Association ayant qualité d'Entreprise active.

8.3. Les Membres ayant qualité d'Entreprise active ont les droits de membre suivants :

- a) assister et voter au Forum électoral et à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de leur représentant, conformément à l'article 23.1 des présents Statuts ;
- b) proposer un candidat à un poste au sein du Conseil d'administration au Forum électoral ;
- c) avoir accès et participer aux Comités, Groupes de travail et Forces opérationnelles de l'Association, conformément aux activités et aux intérêts stratégiques des Membres ayant qualité d'Entreprise active ;
- d) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la newsletter ou les mises à jour de l'Association ;
- e) avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par pays ;
- f) bénéficier d'un soutien personnalisé ou de notes d'information sur l'évolution des politiques de l'UE ;

g) partager et publier des actualités via les canaux de communication de l'Association, notamment la newsletter et les réseaux sociaux ;

h) bénéficier d'un soutien dédié au réseautage de la part du Secrétariat de l'Association ;

i) bénéficier de tarifs préférentiels pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour certains événements organisés par des partenaires sélectionnés ;

j) utiliser les marques de l'Association conformément à l'article 48 des présents Statuts.

8.4. Les Membres ayant qualité d'Entreprise active ont les obligations de membre suivantes :

a) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) représentant à l'Assemblée générale de l'Association ;

b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'ordre intérieur et aux politiques de l'Association ;

c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et possibilités ;

d) payer une cotisation annuelle correspondant à leur sous-catégorie respective de Membre ayant qualité d'Entreprise active, telle que déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 des présents Statuts.

Art. 9. – Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire

9.1. L'adhésion en tant qu'Entreprise partenaire est ouverte à toute entreprise active dans le secteur DHC (production, transport, distribution, vente, promotion, conseil, fabrication d'équipements ou autres activités connexes) qui souhaite soutenir les activités de l'Association.

9.2. Les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire ont les droits de membre suivants :

a) assister et voter avec une (1) voix au Forum électoral et à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de leur représentant, conformément à l'article 23.1 des présents Statuts ;

b) proposer un candidat à un poste au Conseil d'administration au Forum électoral ;

c) avoir accès et participer aux Groupes de travail et aux Forces opérationnelles de l'Association ; toutefois, les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire n'ont pas accès aux Comités, tels que le Comité de politique énergétique ;

d) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la newsletter ou les mises à jour de l'Association ;

e) avoir accès à des abonnements spécialisés tels que la publication Pays par pays ;

f) partager et publier des actualités via les canaux de communication de l'Association, notamment la newsletter et les réseaux sociaux ;

g) bénéficier d'un soutien dédié au réseautage de la part du Secrétariat de l'Association ;

h) bénéficier de tarifs préférentiels pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour certains événements partenaires ;

i) utiliser les marques de l'Association conformément à l'article 48 des présents Statuts.

9.3. Les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire ont les obligations de membre suivantes :

a) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) représentant à l'Assemblée générale de l'Association ;

b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'ordre intérieur et aux politiques de l'Association ;

c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et possibilités ;

d) payer une cotisation annuelle telle que déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 des présents Statuts.

Art. 10. – Membres de Soutien

10.1. L'adhésion en tant que Membre de soutien est ouverte à toute personne morale ou physique active dans le secteur DHC qui souhaite soutenir les activités de l'Association sans participer activement au processus décisionnel de l'Association.

10.2. Les Membres de Soutien peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale. Ils n'ont ni le droit de vote à l'Assemblée générale, ni le droit d'accéder et de participer aux Comités, Groupes de travail ou Forces opérationnelles de l'Association. Les Membres de Soutien ont des droits de membre suivants :

a) assister aux réunions de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ;

b) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la newsletter ou les mises à jour de l'Association ;

c) bénéficier de tarifs préférentiels pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour certains événements organisés par des partenaires sélectionnés ;

d) utiliser les marques de l'Association conformément à l'article 48 des présents Statuts.

10.3. Les Membres de Soutien ont les obligations suivantes :

a) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) représentant maximum à l'Assemblée générale de l'Association ;

b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'ordre intérieur et aux politiques de l'Association ;

c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et possibilités ;

d) payer une cotisation annuelle telle que déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 des présents Statuts.

Art. 11. – Membres DHC+

11.1. L'adhésion en tant que Membre DHC+ est ouverte à toute personne morale souhaitant s'engager dans des opportunités et activités liées à la technologie, à l'innovation et à des projets dans le secteur DHC.

11.2. L'adhésion en tant que Membre DHC+ est subdivisée en trois (3) sous-catégories : les Membres ayant qualité d'Association ou d'Entreprise DHC+, les Membres ayant qualité d'Institut ou d'Université DHC+ R&D et les Membres ayant qualité d'Entreprise Start-up DHC+ (ci-après dénommés les « Membres DHC+ »).

a) L'adhésion en tant qu'Association ou Entreprise DHC+ est ouverte à (i) toute association, son équivalent juridique ou (ii) toute entreprise qui compte au moins cent (100) employés à temps plein et qui souhaite soutenir la Plateforme technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur DHC.

b) L'adhésion en tant qu'Institut ou Université DHC+ R&D est ouverte à tout Institut ou Université R&D qui souhaite soutenir la Plateforme technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur DHC.

c) L'adhésion en tant qu'Entreprise Start-up DHC+ est ouverte à toute entreprise qui compte moins de cent (100) employés à temps plein et qui souhaite soutenir la Plateforme technologique DHC+ et les activités de R&D du secteur DHC.

11.3. Les Membres DHC+ peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale. Ils n'ont ni le droit de vote à l'assemblée générale, ni le droit d'accéder et de participer aux Comités, Groupes de travail ou Forces opérationnelles de l'Association. Les membres DHC+ bénéficient des droits suivants :

a) assister aux réunions de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ;

b) avoir accès à l'intranet des Membres et à des informations telles que la newsletter ou les mises à jour de l'association ;

c) bénéficier d'un soutien et d'informations sur l'accès aux projets de financement de la recherche et de l'innovation de l'UE ;

d) avoir accès et participer aux organes dirigeants DHC+, aux Forces opérationnelles spécialisées DHC+ et aux Groupes de travail DHC+ ;

e) partager et publier des actualités via les canaux de communication DHC+ ;

f) bénéficier d'un soutien dédié au réseautage de la part des membres concernés du Secrétariat de l'Association travaillant pour la DHC+ (le « Secrétariat DHC+ ») ;

g) bénéficier de tarifs préférentiels pour les événements, séminaires de formation, conférences, missions et expositions organisés par l'Association et pour certains événements organisés par des partenaires sélectionnés ;

h) utiliser les marques de l'Association conformément à l'article 48 des présents Statuts.

11.4. Les Membres DHC+ ont les obligations de membre suivantes :

a) désigner et notifier par écrit le nom d'un (1) représentant à l'Assemblée générale de l'Association ;

b) se conformer aux présents Statuts, au Règlement d'ordre intérieur et aux politiques de l'Association ;

c) agir dans l'intérêt de l'Association au mieux de leurs capacités et possibilités ;

d) payer une cotisation annuelle correspondant à leur catégorie respective de Membre DHC+ telle que déterminée par l'Assemblée générale conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Art. 12. – Admission

12.1. Les demandes d'admission à toute catégorie de membre doivent être adressées par écrit au Secrétariat de l'Association. Le Directeur général informe le Conseil d'administration par courrier électronique de toutes les nouvelles demandes d'adhésion. Si aucune objection n'est soulevée par un membre du Conseil d'administration dans les dix jours suivant la date de la notification par courrier électronique, la demande d'adhésion est considérée comme approuvée et le Directeur général prend les mesures nécessaires pour formaliser l'admission du nouveau membre. Si un ou plusieurs membres du Conseil d'administration émettent une objection dans le délai précité de dix jours, la demande d'adhésion sera examinée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration afin d'être approuvée ou rejetée. Toute objection soulevée par un membre du Conseil d'administration doit être justifiée et motivée objectivement, et notifiée par écrit à tous les membres du Conseil d'administration.

12.2. Des dispositions complémentaires relatives aux formalités et à la procédure de demande d'adhésion à toute catégorie de membre peuvent être adoptées dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 13 – Cotisations

13.1. Les Membres doivent payer à l'Association, pour chaque année civile, une cotisation annuelle correspondant à leur catégorie de membre. Si un Membre cumule la qualité de membre DHC+ avec une autre catégorie de membre à l'Association, il est tenu de payer les deux cotisations correspondantes.

13.2. Les conditions exactes, y compris la possibilité d'accorder des réductions et le montant des cotisations pour tous les Membres, sont fixées par l'assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration. À l'exception de ce qui précède, la cotisation annuelle payable par les Membres de chaque catégorie de membre est ajustée chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation en Belgique ou de tout autre indice similaire choisi par le Conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale.

13.3. Des dispositions complémentaires relatives au calcul et aux modalités de paiement des cotisations peuvent être précisées dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 14 – Changement de catégorie de membre

14.1. Tout Membre peut changer de catégorie de membre à condition de remplir les critères d'adhésion requis en notifiant par écrit le changement de catégorie de membre au Secrétariat de l'Association au plus tard le trente (30) septembre de l'année civile en cours, afin que le changement de catégorie prenne effet à compter du premier janvier de l'année civile suivante. Si la demande concerne un changement de catégorie de membre vers une catégorie supérieure, elle doit être notifiée par le Directeur général au Conseil d'administration par courrier électronique adressé à tous les membres du Conseil d'administration. Si aucun membre du Conseil d'administration ne s'y oppose dans les dix jours suivant la date de la notification par courrier électronique, la demande de passage à une catégorie supérieure est considérée comme approuvée et le Directeur général prendra les mesures nécessaires pour formaliser le passage à la catégorie supérieure. Si un ou plusieurs

membres du Conseil d'administration émettent une objection dans le délai précité de dix jours, la demande de passage à la catégorie supérieure sera examinée lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration afin d'être approuvée ou rejetée. Toute objection doit être justifiée et motivée objectivement, et notifiée par écrit à tous les membres du Conseil d'administration.

14.2. Des dispositions complémentaires relatives au changement de catégorie de membre peuvent être précisées dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 15 – Fin de l'adhésion

15.1. L'adhésion aux différentes catégories de membres prend fin (i) conformément aux articles 15.2. ou 15.3. des présents Statuts, (ii) par décès, perte de la capacité juridique, faillite, insolvabilité, réorganisation judiciaire, liquidation ou dissolution du Membre concerné ou (iii) par dissolution de l'Association.

La fin de l'adhésion au cours de l'exercice financier de l'Association n'affecte pas l'obligation du Membre de payer les cotisations en souffrance ainsi que les cotisations pour l'année civile en cours ou toute autre somme due à la date de la fin de l'adhésion. Le Membre dont l'adhésion a pris fin n'est pas en droit de réclamer le moindre actif de l'Association, ni le remboursement de ses cotisations, ni aucune autre compensation.

15.2. Tout Membre a le droit de démissionner à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire de l'Association au plus tard le trente (30) septembre de l'année civile en cours, afin que la démission prenne effet à compter du premier janvier de l'année civile suivante. Le Membre démissionnaire est tenu de remplir ses obligations conformément à l'article 15.1, paragraphe 2, des présents Statuts.

15.3. Un membre peut être exclu par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration a) en cas de violation grave par ce Membre des dispositions des Statuts ou du Règlement d'ordre intérieur ; b) si la conduite de ce Membre est contraire à l'objet de l'Association et lui porte préjudice ; c) si le Membre ne paie pas ou ne fournit pas un plan de paiement approprié pour ses cotisations ou toute autre somme en souffrance pendant plus de soixante (60) jours civils à compter de la date d'échéance de la facture, malgré la notification d'un rappel de paiement par le Conseil d'administration par lettre recommandée ou par courrier électronique accordant un délai supplémentaire de trente (30) jours civils pour effectuer le paiement.

Si une procédure d'exclusion a été engagée à l'encontre d'un Membre conformément à l'article 15.3 des présents Statuts, le Membre concerné peut être suspendu par le Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le Membre suspendu cesse de bénéficier de ses droits de membre, mais doit continuer à remplir toutes ses obligations en tant que membre.

Le Membre concerné doit être convoqué afin d'avoir la possibilité de présenter sa défense sur l'exclusion envisagée, soit par déclaration orale, soit par écrit à l'Assemblée générale. L'exclusion d'un Membre est décidée par l'Assemblée générale et la décision doit être approuvée (i) par la majorité des voix de tous les membres présents, représentés ou participant à distance à la réunion et (ii) par au moins un tiers (1/3) des voix (a) des Membres ayant qualité d'Association active et des Membres ayant qualité de Petite Association active, (b) des Membres ayant qualité d'Association partenaire, (c) des Membres ayant qualité d'Entreprise active et d) des Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire, représentés ou participant à distance à la réunion. La décision de l'Assemblée générale est définitive et l'exclusion prend effet à la date de la décision de l'Assemblée générale. Le Membre exclu est tenu de remplir ses obligations conformément à l'article 15.1, paragraphe 2, des présents Statuts.

III. RESSOURCES FINANCIÈRES – RESPONSABILITÉ

Art. 16 – Ressources financières

16.1. Les sources de revenus de l'Association sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les contributions, subventions et dons ;
- c) les intérêts et revenus provenant d'investissements et de biens ; ou
- d) toute autre ressource financière légalement autorisée, y compris, entre autres, les revenus provenant d'événements, d'abonnements et de certificats qui pourraient être versés ou accordés à l'Association.

Art. 17 – Responsabilité

17.1. L'Association est seule responsable des engagements pris, lesquels doivent être couverts par ses propres actifs. Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucun Membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes ou de tout autre engagement de l'Association, ni encourir une quelconque autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

17.2. Sans préjudice des dispositions légales applicables, les membres du Conseil d'administration ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes ou de tout autre engagement de l'Association, ni encourir une quelconque autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

Art. 18. – Exercice financier

18.1. L'exercice financier correspond à l'année civile.

18.2. Les comptes annuels et le bilan de l'exercice financier précédent ainsi que le budget pour l'exercice suivant l'année d'une Assemblée générale ordinaire, accompagnés du rapport d'audit, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

IV. ORGANES

Art. 19. – Structure de gouvernance

19.1. L'Association est composée des organes suivants :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) le Forum électoral des entreprises ;
- d) l'Assemblée DHC+ ;
- e) les Présidences DHC+ ;

f) le Directeur général.

19.2. Des Comités consultatifs, des Groupes de travail ad hoc, des Forces opérationnelles et des Comités de certification peuvent être créés par le Conseil d'administration afin d'aider l'Association à réaliser son objet et à mener à bien ses activités.

19.3. Sous l'autorité et la direction du Directeur général, le Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+, assiste les organes de l'Association dans la gestion administrative journalière de l'Association.

19.4. Des informations complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement des organes, Comités, Groupes de travail ad hoc, Forces opérationnelles et Comités de certification de l'Association et du Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+, peuvent être fournies dans le Règlement d'ordre intérieur ou les Règles de fonctionnement de l'Association.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 20 – Pouvoirs

20.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale délibère sur toute proposition inscrite à l'ordre du jour et a le pouvoir exclusif de statuer sur les questions suivantes :

- a) les questions d'intérêt général ;
- b) l'élection du Conseil d'administration, du Président et du Vice-président, ainsi que leur révocation éventuelle ;
- c) la structure et le montant des cotisations pour toutes les catégories de membres ;
- d) l'approbation du budget de l'exercice financier suivant ;
- e) l'approbation du rapport du Conseil d'administration ;
- f) l'approbation des comptes annuels et du bilan correspondant de l'exercice financier précédent ;
- g) la décharge au Conseil d'administration ;
- h) l'élection des commissaires et de leurs suppléants ;
- i) la modification des statuts ;
- j) la dissolution de l'Association ;
- k) l'exclusion de Membres.

Art. 21. – Composition

21.1. L'Assemblée générale est composée des Membres ayant qualité d'Association active, des Membres ayant qualité de Petite Association active, des Membres ayant qualité d'Entreprise active, des Membres ayant qualité d'Association partenaire et des Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire. Chaque Membre ayant qualité d'Association active, Membre ayant qualité de Petite Association active, Membre ayant qualité d'Entreprise active, Membre ayant qualité d'Association partenaire et Membre ayant qualité d'Entreprise partenaire peut désigner un (1) représentant afin de le représenter à l'Assemblée générale. Cette désignation peut être modifiée à tout moment par le Membre concerné.

Sous réserve des dispositions et limitations prévues dans les présents Statuts, le Règlement d'ordre intérieur ou les Règles de fonctionnement de l'Association, les Membres de Soutien, les Membres DHC+, le Directeur général et les invités du Président, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

Art. 22. – Règles de réunion

22.1. Une réunion ordinaire de l'Assemblée générale se tient au moins une fois par an à une date, une heure et un lieu fixés par le Conseil d'administration et annoncés dans la convocation. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième (1/5) des Membres ayant qualité d'Association active, des Membres ayant qualité d'Entreprise active et des Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire. En outre, le commissaire peut convoquer une Assemblée générale. Le commissaire est tenu de convoquer une Assemblée générale à la demande d'un cinquième (1/5) des membres.

22.2. La convocation à l'Assemblée générale est envoyée par courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrit acceptable au moins trente (30) jours civils avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et doit inclure les propositions qui ont été soumises au Conseil d'administration au moins soixante (60) jours civils avant la date de l'assemblée générale par au moins un cinquième (1/5) des Membres ayant qualité d'Association active, des Membres ayant qualité d'Entreprise active et des Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire. L'ordre du jour définitif et les documents justificatifs sont envoyés à tous les Membres au moins trente (30) jours civils avant la date de l'Assemblée générale.

22.3. Les Assemblées générales peuvent se tenir avec ou sans lieu physique désigné comme lieu de la réunion, selon la décision du Conseil d'administration. Les Membres, le Directeur général et les invités peuvent assister à la réunion en personne. Si cela est techniquement possible et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, ils peuvent également participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen de communication électronique offrant la possibilité auxdits Membres, au Directeur général ou aux invités participant à la réunion (i) de s'entendre simultanément, (ii) de se parler et (iii) en ce qui concerne les Membres ayant qualité d'Association active, les Membres ayant qualité de Petite Association active, les Membres ayant qualité d'Entreprise active, les Membres ayant qualité d'Association partenaire et les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire, de voter de manière définitive, mais non simultanément, sur les points inscrits à l'ordre du jour. Tout Membre, invité ou Directeur général participant par ces moyens est réputé présent à la réunion.

Les membres du bureau de la réunion doivent toujours être présents en personne.

Toute réunion organisée de manière à permettre aux membres de participer à distance par des moyens techniques doit satisfaire aux exigences de l'article 10:7 du Code des sociétés et des associations.

Les Membres sont également autorisés à voter à distance par voie électronique avant l'Assemblée générale si le Conseil d'administration décide de prévoir cette option et à condition que les moyens techniques utilisés permettent de vérifier la capacité et l'identité des Membres qui font usage de cette option par des moyens légaux tels qu'un système de signature numérique avancé.

22.4. Le Président préside l'Assemblée générale, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Le Vice-président ou tout autre membre du Conseil d'administration désigné par ce dernier peut le remplacer en son absence. Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée générale sont exercées par le Directeur général ou, en son absence, par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

21.5. D'autres règles de réunion de l'Assemblée générale et des dispositions relatives aux formalités de convocation et au projet d'ordre du jour définitif peuvent être adoptées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Art. 23 – Vote et quorum

23.1. Les Membres ayant qualité d'Association active et les Membres ayant qualité d'Entreprise active disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur cotisation respective, à savoir une (1) voix par tranche de 4 000 EUR de cotisation (arrondie et adaptée chaque année en fonction de l'augmentation annuelle des cotisations conformément à l'article 13.2) jusqu'à atteindre seize (16) voix. Une fois les seize (16) voix atteintes, les Membres ayant qualité d'Association active et les Membres ayant qualité d'Entreprise active disposent d'une (1) voix supplémentaire par cotisation de 30 000 EUR. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'enregistrer chaque année le montant réel résultant de l'augmentation conformément à l'article 13.2. Chaque Membre ayant qualité d'Association active ou Membre ayant qualité d'Entreprise active ne peut disposer de plus de dix-huit (18) voix.

Chaque Membre ayant qualité de Petite Association active, Membre ayant qualité d'Association partenaire et Membre ayant qualité d'Entreprise partenaire dispose d'une (1) voix.

Seuls les Membres ayant qualité d'Association active, les Membres ayant qualité de Petite Association active, les Membres ayant qualité d'Entreprise active, les Membres ayant qualité d'Association partenaire et les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire qui ont payé leur cotisation pour l'année de l'Assemblée générale concernée ont le droit de vote. Le paiement doit avoir été enregistré au moins quarante (40) jours civils avant la date de l'Assemblée générale.

Les Membres de Soutien et ceux qui sont uniquement Membres DHC+, ainsi que les invités à l'Assemblée générale, n'ont pas le droit de vote.

23.2. L'Assemblée générale ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

23.3. Les Membres ayant qualité d'Association active, les Membres ayant qualité de Petite Association active, les Membres ayant qualité d'Entreprise active, les Membres ayant qualité d'Association partenaire ou les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par l'un d'entre eux sur la base d'une procuration écrite à envoyer au préalable au Secrétariat ou remise au Secrétaire de l'Assemblée générale. Chaque Membre ayant qualité d'Association active, Membre ayant qualité de Petite Association active, Membre ayant qualité d'Association partenaire, Membre ayant qualité d'Entreprise active ou Membre ayant qualité d'Entreprise partenaire peut représenter plus d'un (1) Membre ayant qualité d'Association active, Membre ayant qualité de Petite Association active, Membre ayant qualité d'Association partenaire, Membre ayant qualité d'Entreprise active ou Membre ayant qualité d'Entreprise partenaire absent.

23.4. Une réunion de l'Assemblée générale est réputée valablement constituée et atteint le quorum nécessaire pour délibérer lorsque au moins un tiers (1/3) des voix des Membres ayant qualité d'Association active, des Membres ayant qualité de Petite Association active, des Membres ayant qualité d'Association partenaire, des Membres ayant qualité d'Entreprise active et des Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire sont présents, représentés ou participent à distance à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans le même but, avec un intervalle d'au moins deux semaines.

Les résolutions définitives peuvent alors être adoptées quel que soit le nombre de voix des Membres ayant qualité d'Association active, des Membres ayant qualité d'Entreprise active et des Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire présents, représentés ou participant à distance à la réunion, mais uniquement en ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour soumis à la première Assemblée générale.

23.5. Sauf si les Statuts ou le Code des sociétés et des associations exigent une autre majorité, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Membres ayant qualité d'Association active, les Membres ayant qualité d'Entreprise active et les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire présents, représentés ou participant à distance à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les décisions suivantes de l'Assemblée générale requièrent une majorité d'un tiers (1/3) des voix exprimées par les Membres ayant qualité d'Association active, les Membres ayant qualité de Petite Association active, les Membres ayant qualité d'Association partenaire, les Membres ayant qualité d'Entreprise active et les Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire présents, représentés ou participant à distance à la réunion :

- a) la modification des présents Statuts ;
- b) la suspension des activités ;
- c) la dissolution d'Euroheat & Power ;
- d) la fusion avec d'autres associations.

23.6. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée générale a voix prépondérante.

23.7. Si aucune autre procédure n'est choisie par l'Assemblée générale, le vote s'effectue à main levée au moyen de cartes de vote ou par voie électronique en temps réel.

23.8. Sans préjudice de l'article 23.7 des présents Statuts et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, le vote peut également être valablement effectué par vote électronique ou par correspondance avant la réunion de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, tout vote électronique ou vote par correspondance valablement exprimé vingt-quatre (24) heures avant l'heure de début de la réunion de l'Assemblée générale est pris en compte pour le calcul du quorum de présence.

Les votes électroniques ou par correspondance exprimés restent valables pour tous les points mentionnés et couverts par l'ordre du jour communiqué conformément à l'article 22.2 des présents Statuts.

Si la proposition sur laquelle un vote électronique ou un vote par correspondance a été exprimé est ensuite valablement modifiée par l'Assemblée générale au cours de la réunion, ledit vote électronique ou vote par correspondance est considéré comme nul et non avenu, mais la nullité du vote n'affecte pas le calcul du quorum de présence.

23.9. À la demande du Conseil d'administration ou dans les cas approuvés par l'Assemblée générale, une procédure de prise de décision écrite peut être lancée, permettant à l'Assemblée générale de voter par bulletin sans réunion physique, c'est-à-dire par fax, par courrier électronique ou par échange de courrier écrit.

La convocation à la prise de décision écrite est envoyée avec le texte de la proposition et tous les documents justificatifs nécessaires à la prise de décision au moins six (6) jours civils avant la date limite de vote.

Les conditions relatives à la majorité et au quorum ainsi que toutes les autres règles de vote énoncées dans la présente section des présents Statuts s'appliquent en conséquence.

23.10. Des dispositions complémentaires relatives au processus décisionnel, aux droits de vote et à la procédure de vote, au quorum et aux règles de majorité de l'Assemblée générale peuvent être adoptées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Art. 24 – Procès-verbal des réunions

24.1. Le procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale, comprenant le compte rendu de toutes les décisions de l'Assemblée générale, est établi sous la responsabilité du Président et du Secrétaire de l'Assemblée générale et signé par eux.

Une copie du procès-verbal de la réunion est envoyée à tous les Membres par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit, dans les vingt-et-un (21) jours civils suivant la réunion.

24.2. L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale doit être consigné dans un registre physique ou électronique distinct, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale et conservé au siège social de l'Association, où il doit être mis à la disposition des Membres pour consultation.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 25 - Pouvoirs

25.1. Le Conseil d'administration agit en tant qu'organe collégial et est investi des pouvoirs de gestion et d'administration généraux de l'Association conformément aux lois applicables, aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration fixe les objectifs et supervise l'Association. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour accomplir ou autoriser, sans exception ni réserve, tous les actes et toutes les opérations permis à Euroheat & Power, à condition que cela ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration dispose notamment, mais sans s'y limiter, des pouvoirs suivants :

- a) assumer l'entière responsabilité des positions politiques et mener, en collaboration avec le Directeur général, les actions de lobbying correspondantes ;
- b) préparer les réunions de l'Assemblée générale ;
- c) agir en tant qu'organe préparatoire de l'Assemblée générale pour toutes les questions relatives aux élections ;
- d) préparer la stratégie future, les plans de travail et le budget de l'Association pour soumission à l'Assemblée générale ;
- e) mettre en œuvre la stratégie et les plans de travail approuvés par l'Assemblée générale ;
- f) veiller au respect des exigences légales et financières, y compris le respect des obligations comptables et la préparation des comptes annuels pour approbation par l'Assemblée générale ;
- g) sélectionner, nommer et révoquer le Directeur général ;
- h) décider de la création, du mandat et de la dissolution des Comités, Groupes de travail, Forces opérationnelles, Comités de certification ou projets, ainsi qu'interagir avec ces derniers et superviser leurs décisions ;
- i) confirmer, en cas de litige, d'incertitude ou lorsque cela s'avère nécessaire pour toute autre raison justifiée, la nomination des membres des Comités, Groupes de travail, Forces opérationnelles et Comités de certification ;
- j) nommer le Président du Comité, le Président du Groupe de travail, le Président de la Force opérationnelle et le Président du Comité de certification après consultation de leurs membres respectifs ;
- k) interagir avec l'Assemblée DHC+ et les Présidents DHC+ et les superviser, et dissoudre ces derniers à la demande expresse de l'Assemblée DHC+ ;
- l) allouer, le cas échéant, un budget aux Comités, Groupes de travail, Forces opérationnelles, Comités de certification et à la Plateforme technologique DHC+ ;
- m) ratifier les documents Euroheat & Power destinés à un usage externe dans la mesure jugée appropriée ;
- n) statuer sur toute autre question ou activité servant l'objet de l'Association qui n'a pas été spécifiquement et explicitement attribuée par les présents Statuts à un autre organe de l'Association.

25.2. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs de gestion ou de représentation spécifiques de l'Association concernant des actions en justice ou des actes juridiques impliquant l'Association à un (1) ou plusieurs membres du Conseil d'administration, au Directeur général, au Président ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs délégués et la durée du mandat doivent être précisées.

25.3. Sans préjudice de l'article 25.2. des présents Statuts, le Conseil d'administration délègue les pouvoirs de gestion journalière de l'Association, y compris le pouvoir de signer au nom de l'Association et les pouvoirs de représentation liés à cette gestion journalière, au Directeur général de l'Association.

Art. 26 - Composition

26.1. Le Conseil d'administration est composé d'au moins quatre (4) membres, dont le Président et le Vice-président.

Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques.

26.2. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Les candidats sont nommés comme suit :

a) un (1) candidat et un (1) suppléant nommés par chaque Membre ayant qualité d'Association active. Les candidats doivent de préférence être des représentants de haut niveau d'associations nationales ou de leurs membres.

b) trois (3) candidats et trois (3) suppléants nommés par le Forum électoral des entreprises. Les candidats doivent être représentatifs d'au moins deux (2) groupes d'intérêt (fabricants, services publics, consultants, etc.) parmi les membres du Forum électoral des entreprises.

Le Conseil d'administration doit compter au moins deux (2) membres de pays différents.

26.3. Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat pour une durée de deux (2) ans. Tout membre du Conseil d'administration peut être réélu.

26.4. Le Président et le Vice-président sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration pour une période de deux (2) ans. Ils peuvent être réélus une fois dans leur fonction respective.

26.5. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin en cas de (i) décès, démission ou déchéance légale dudit membre du Conseil d'administration (ii) révocation par l'Assemblée générale ou (iii) expiration de son mandat.

Tout membre du Conseil d'administration est libre de démissionner à tout moment en adressant une notification écrite en bonne et due forme au siège social de l'Association.

La démission est présumée si un membre du Conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions au sein du Membre de l'Association qui l'a nommé conformément à l'article 26.2 des présents Statuts, qu'il soit salarié ou indépendant. Dans ce cas, la démission prend effet automatiquement dès réception par le Directeur général de la notification écrite de cessation de la fonction, que le membre concerné est tenu d'envoyer sans délai au Directeur général.

26.6. Si un poste au sein du Conseil d'administration devient vacant, il est pourvu par le suppléant élu par l'Assemblée générale conformément à l'article 26.2 des présents Statuts pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Si le même poste devient vacant avant la fin du mandat initial, la composition du Conseil d'administration reste inchangée jusqu'à la première Assemblée générale au cours de laquelle l'Assemblée générale a le pouvoir d'élire un nouveau membre du Conseil d'administration pour la durée restante du mandat du suppléant, conformément à l'article 26.2 des présents Statuts.

Si un ou les deux postes de membre et de suppléant du Conseil d'administration nommés par un Membre ayant qualité d'Association active deviennent vacants, le Conseil d'administration peut, conformément à l'article 6.2. b), nommer un remplaçant sur proposition du Membre ayant qualité d'Association active concerné afin de pourvoir le poste vacant de membre et/ou de suppléant du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

26.7. Des dispositions complémentaires relatives à la composition et à l'élection du Conseil d'administration peuvent être adoptées dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 27 – Rémunération

27.1. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'administration, y compris le Président et le Vice-président, exercent leurs fonctions à titre honorifique.

Art. 28 – Règles de réunion

28.1. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins trois (3) fois par an.

28.2. La convocation aux réunions du Conseil d'administration, comprenant la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les documents pertinents, est envoyée par le Directeur général aux membres du Conseil d'administration, au moins quatorze (14) jours civils avant la date de la réunion. La convocation est envoyée par courrier postal, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrit. Les membres du Conseil d'administration ont le droit de proposer des points à l'ordre du jour au moins sept (7) jours civils avant la réunion. L'ordre du jour est approuvé par le Conseil d'administration au début de chaque réunion.

28.3. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, le Vice-Président ou leur suppléant, dans cet ordre.

28.4. Sous réserve des dispositions et limitations prévues dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association, le Directeur général et des invités peuvent être invités par le Président ou le Conseil d'administration à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Si nécessaire, les membres du personnel de l'Association peuvent assister à la réunion du Conseil d'administration.

28.5. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent avec ou sans lieu physique désigné comme lieu de la réunion. Les membres du Conseil d'administration, le Directeur général, les invités ou les membres du personnel peuvent assister à la réunion en personne. Ils peuvent également participer à la réunion par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou tout autre moyen électronique offrant aux membres du Conseil d'administration, au Directeur général, aux invités ou aux membres du personnel participant à la réunion (i) de

s'entendre simultanément, (ii) de se parler et (iii) en ce qui concerne les membres du Conseil d'administration, de voter de manière définitive, mais non simultanément, sur les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre du Conseil d'administration, le Directeur général, les invités ou les membres du personnel participant par ces moyens sont réputés présents à la réunion.

28.6. D'autres règles de réunion du Conseil d'administration et des dispositions relatives aux formalités de convocation peuvent être adoptées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Art. 29 – Vote et quorum

29.1. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une (1) voix.

29.2. Le Directeur général, les invités ou les membres du personnel peuvent assister à la réunion du Conseil d'administration sans droit de vote.

29.3. Un membre du Conseil d'administration qui ne peut assister à une réunion du Conseil d'administration doit être représenté par son suppléant permanent.

29.4. Le Conseil d'administration est réputé valablement constitué et atteint le quorum nécessaire pour prendre une décision si au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration sont présents, représentés par leur suppléant permanent (désigné conformément à l'article 26.2) ou participant à distance à la réunion.

29.5. Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents, représentés par leur suppléant permanent (désigné conformément à l'article 26.2) ou participant à distance à la réunion.

Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a voix prépondérante.

29.6. Le vote peut se faire à main levée ou par voie électronique en temps réel.

29.7. Aucune décision ne peut être prise sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour distribué.

29.8. Si une décision ne peut être reportée jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration, une procédure de décision écrite peut être lancée, permettant au Conseil d'administration de voter par bulletin sans réunion physique, c'est-à-dire par fax, par courrier électronique ou par échange de courrier écrit.

La convocation à la prise de décision écrite est envoyée avec le texte de la proposition et tous les documents justificatifs à tous les membres du Conseil d'administration au moins six (6) jours civils avant la date limite de vote. Le vote n'est valable que si au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration ont répondu.

Les conditions relatives à la majorité et au quorum ainsi que toutes les autres règles de vote énoncées dans la présente section des présents Statuts s'appliquent en conséquence.

29.9 Des dispositions complémentaires relatives au processus décisionnel, aux droits de vote et à la procédure de vote, au quorum et aux règles de majorité du Conseil d'administration peuvent être adoptées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Art. 30 – Procès-verbal des réunions

30.1. Le procès-verbal du Conseil d'administration, comprenant le compte rendu de toutes les décisions du Conseil d'administration, est établi sous la responsabilité du Président et du Directeur général et signé par eux.

Une copie du procès-verbal de la réunion est envoyée à tous les membres du Conseil d'administration par courrier postal, courrier électronique ou tout autre moyen de communication dans les quinze (15) jours civils suivant la réunion.

30.2. L'original du procès-verbal est consigné dans un registre électronique ou physique distinct, signé par le Président et le Directeur général et conservé au siège social de l'Association, où les membres du Conseil d'administration et les Membres peuvent le consulter.

VII. FORUM ÉLECTORAL DES ENTREPRISES

Art. 31 – Composition, rôle et responsabilités

31.1. Le Forum électoral des entreprises est composé de tous les Membres ayant qualité d'Entreprise active, Membres ayant qualité d'Association partenaire et Membres ayant qualité d'Entreprise partenaire au sens des articles 7, 8 et 9 des présents Statuts.

31.2. Le Forum électoral des entreprises nomme trois (3) candidats et trois (3) suppléants pour l'élection au Conseil d'administration, représentant au moins deux (2) groupes d'intérêt (fabricants, services publics, consultants, etc.) parmi les représentants des membres du Forum électoral des entreprises.

31.3. Des règles complémentaires relatives au fonctionnement et au processus décisionnel du Forum électoral des entreprises peuvent être fixées dans le Règlement d'ordre intérieur.

VIII. PLATEFORME TECHNOLOGIQUE DHC+

Art. 32 – Rôle et responsabilités

32.1. La DHC+ est le centre de recherche et d'innovation de l'Association dans le domaine du chauffage et du refroidissement urbains. Il a pour objectif de façonner l'avenir du secteur DHC et, plus largement, du chauffage, du refroidissement et des systèmes énergétiques en innovant, en partageant les connaissances et en sensibilisant pour un avenir durable.

En particulier, les principales responsabilités de la DHC+ sont :

- a) façonner et stimuler les connaissances et l'innovation pour le futur secteur DHC ;
- b) promouvoir et faciliter la mise en réseau, la mise en relation, la visibilité et les opportunités de développement commercial pour les Membres DHC+ ;
- c) permettre et créer davantage d'opportunités d'éducation et de formation dans le domaine du DHC ;
- d) sensibiliser à la politique de recherche dans le domaine du DHC et soutenir les efforts de sensibilisation de l'Association par une approche scientifique ; et
- e) communiquer sur l'innovation et les connaissances dans le secteur DHC.

Art. 33 – Gouvernance de la DHC+

33.1. La DHC+ est gouvernée par (i) l'Assemblée DHC+, (ii) la Présidence DHC+ et (iii) le Secrétariat DHC+ et est responsable en dernier ressort devant le Conseil d'administration.

33.2. L'Assemblée DHC+ est composée de tous les Membres DHC+, qu'ils aient opté pour une qualité de membre DHC+ seule ou pour une qualité de membre DHC+ combinée à une autre catégorie de membre à l'Association, comme stipulé à l'article 5.2 des présents Statuts.

L'Assemblée DHC+ est le principal organe dirigeant et décisionnel de la Plateforme technologique DHC+.

33.3. La présidence DHC+ est composée du Président DHC+ et de deux (2) Vice-présidents qui sont nommés et élus par l'Assemblée DHC+ parmi les représentants des Membres DHC+ pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les présidents DHC+ fournissent des conseils stratégiques et des directives au Secrétariat DHC+. Leur rôle est de gérer, représenter et promouvoir la DHC+ auprès de tiers.

33.4. Les Présidents DHC+ peuvent décider de créer des groupes de travail de la DHC+ sous la forme de Forces opérationnelles DHC+ ou projets de la DHC+ composés de représentants des Membres DHC+.

33.5. Le Secrétariat DHC+ coordonne les activités de la Plateforme technologique DHC+ et soutient l'Assemblée DHC+ et les Présidents DHC+ dans l'exercice de leurs activités.

33.6. Des dispositions complémentaires relatives au rôle, à la composition, au fonctionnement et aux règles de réunion de la DHC+ peuvent être fixées dans [les Règles de fonctionnement de la DHC+].

IX. COMITÉS

Art. 34 – Rôle et responsabilités

34.1. Le Conseil d'administration crée des Comités consultatifs afin de l'assister dans la préparation de documents ou de contenus spécifiques relatifs à une politique ou à un domaine d'activité particulier de l'Association.

En particulier, les principales responsabilités d'un Comité incluent :

- a) élaborer un programme de travail annuel conforme à la stratégie de l'Association, dans le cadre du rôle du Comité ;
- b) fournir des directives et des recommandations au Conseil d'administration sur les questions relevant du rôle du Comité ; et
- c) enquêter ou faire enquêter sur toute activité relevant de son rôle et formuler toute recommandation qu'il juge appropriée dans tout domaine nécessitant une action ou une amélioration.

Art. 35 – Composition

35.1. Un Comité est composé d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre ayant qualité d'Association active, Membre ayant qualité de Petite Association active, Membre ayant qualité d'Entreprise active, Membre ayant qualité d'Association partenaire ou Membre ayant qualité d'Entreprise partenaire peut nommer respectivement un (1) représentant en tant que membre du Comité, à l'exception du Comité de politique énergétique qui est ouvert exclusivement aux représentants des Membres ayant qualité d'Association active, Membres ayant qualité de Petite Association active ou Membres ayant qualité d'Entreprise active.

35.2. Des dispositions complémentaires relatives au rôle, à la composition, à la présidence et à la vice-présidence, au fonctionnement et aux règles de réunion des Comités peuvent être fixées dans le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

X. GROUPES DE TRAVAIL

Art. 36 – Rôle et responsabilités

36.1. Le Conseil d'administration crée des Groupes de travail qui se concentrent sur des domaines clés spécifiques du secteur DHC.

En particulier, les principales responsabilités d'un Groupe de travail incluent :

- a) collecter, discuter et comparer les données statistiques relatives au domaine clé spécifique attribué au Groupe de travail ;
- b) définir un pool d'experts ;
- c) fournir des connaissances spécialisées dans le domaine clé spécifique attribué au Groupe de travail ;
- d) promouvoir les thèmes du Groupe de travail ;
- e) identifier les priorités de recherche et/ou les partenaires ; et
- f) signaler les initiatives politiques.

Art. 37 – Composition

37.1. Un Groupe de travail est composé d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre ayant qualité d'Association active, Membre ayant qualité de Petite Association active, Membre ayant qualité d'Entreprise active, Membre ayant qualité d'Association partenaire ou Membre ayant qualité d'Entreprise partenaire peut nommer un (1) représentant en tant que membre du Groupe de travail.

37.2. Des dispositions complémentaires relatives au rôle, à la composition, à la présidence et à la vice-présidence, au fonctionnement et aux règles de réunion des Groupes de travail peuvent être fixées dans le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

XI. FORCES OPÉRATIONNELLES

Art. 38 – Forces opérationnelles

38.1. Le Conseil d'administration crée des Forces opérationnelles qui travaillent sur un thème spécifique de l'Association pendant une période limitée.

38.2. Une Force opérationnelle est composée d'au moins trois (3) membres. Chaque Membre ayant qualité d'Association active, Membre ayant qualité de Petite Association active, Membre ayant qualité d'Entreprise active,

Membre ayant qualité d'Association partenaire ou Membre ayant qualité d'Entreprise partenaire peut nommer un (1) représentant en tant que membre de la Force opérationnelle.

38.3. Des dispositions complémentaires relatives au rôle, à la composition, à la présidence et à la vice-présidence, au fonctionnement et aux règles de réunion des Forces opérationnelles peuvent être fixées dans le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

XII. COMITÉS DE CERTIFICATION

Art. 39 – Comités de certification

39.1. Le Conseil d'administration crée des Comités de certification chargés d'introduire et de contrôler les procédures de certification à l'échelle européenne pour les équipements et accessoires DHC.

39.2. Un comité de certification est composé d'au moins trois (3) membres. Seuls les Membres ayant qualité d'Association active peuvent nommer un (1) représentant en tant que membre du Comité de certification, qui est ensuite confirmé par le Conseil d'administration.

39.3. Les Comités de certification sont coordonnés par le Secrétariat et n'ont pas de président dédié.

39.4. Des dispositions complémentaires relatives au rôle, à la composition, au fonctionnement et aux règles de réunion des Comités de certification peuvent être fixées dans le Règlement d'ordre intérieur des Comités de certification.

XIII. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT

Art. 40 – Directeur général

40.1. Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration.

Si le Directeur général est une personne physique, son mandat prend fin en cas de décès, de démission ou de déchéance légale du Directeur général, de sa révocation par le Conseil d'administration ou à l'expiration de son mandat. Si le Directeur général est une personne morale, son mandat prend fin en cas de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation judiciaire, de liquidation ou de dissolution de la personne morale, de démission, de révocation par le Conseil d'administration ou à l'expiration de son mandat.

Si le Directeur général est empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration reprend les pouvoirs de gestion journalière et peut nommer un Directeur intérimaire pour exercer les pouvoirs de gestion journalière jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions.

40.2. Le Directeur général dirige le Secrétariat et est chargé de la gestion journalière de l'Association. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers pour toutes les questions relevant de la gestion journalière.

Le Directeur général assume tout autre pouvoir spécifique de gestion ou de représentation allant au-delà des pouvoirs de gestion journalière susmentionnés concernant les actions en justice ou les actes juridiques impliquant l'Association qui lui sont délégués conformément à l'article 25.2 des présents Statuts.

Le Directeur général exerce la fonction de Secrétaire de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il participe à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le Directeur général assume également la fonction de trésorier, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

40.3 Le Directeur général est autorisé à subdéléguer, sous sa propre responsabilité, un ou plusieurs des pouvoirs qui lui sont délégués et qui relèvent de la gestion journalière ou des pouvoirs de gestion ou de représentation spécifiques allant au-delà de ladite gestion journalière, dans les limites fixées par les présents Statuts, le Règlement d'ordre intérieur ou la délégation de pouvoirs concernée. La subdélégation de pouvoirs peut être accordée à un membre du personnel de l'Association ou à des tiers.

Art. 41 – Secrétariat

41.1. Sous l'autorité et la direction du Directeur général, le Secrétariat, y compris le Secrétariat DHC+, assiste les organes de l'Association dans la gestion administrative journalière et est responsable de l'exécution de toutes les tâches administratives de l'Association.

XIV. REPRÉSENTATION

Art. 42 – Représentation

42.1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts et sans préjudice des articles 25.2, 25.3 et 40.2 des présents Statuts, l'Association est valablement représentée dans tous les actes juridiques vis-à-vis de tiers (i) par le Conseil d'administration ou (ii) par le Président et le Vice-Président conjointement, qui ne sont pas tenus de justifier auprès de tiers des pouvoirs qui leur sont conférés à cet effet.

42.2. L'Association est valablement représentée dans toutes les actions en justice ou en arbitrage, en tant que demanderesse ou défenderesse devant les cours, tribunaux ou autres juridictions, par le Président seul ou par le Directeur général seul.

XV. LES COMMISSAIRES

Art. 43 – Audit interne

43.1. Le Conseil d'administration peut élire un ou plusieurs commissaires, même si la loi n'exige pas la nomination de commissaires, afin de procéder à un audit limité des comptes.

Les commissaires contrôlent les comptes et soumettent un rapport d'audit écrit au Conseil d'administration à l'attention de l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels.

Art. 44 – Audit requis par la loi

44.1. Sans préjudice du droit du Conseil d'administration de procéder à un audit limité conformément à l'article 43.1 des présents Statuts ou de déterminer tout autre type de procédure d'audit interne, les comptes annuels de l'Association sont contrôlés par un (1) ou plusieurs commissaires externes indépendants, si la loi l'exige. Dans

ce dernier cas, le ou les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée de trois (3) ans, l'Assemblée générale fixant la rémunération annuelle du ou des commissaires.

XVI. DISSOLUTION – AFFECTATION DES ACTIFS NETS

Art. 45. – Dissolution

45.1. En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale décide dans la résolution de dissolution des modalités de liquidation, désigne deux (2) ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, entre autres avec l'instruction de procéder à la liquidation des actifs de l'Association et avec tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des actifs et au règlement des dettes.

L'Assemblée générale détermine également l'affectation des actifs nets de l'Association.

45.2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les actifs nets de l'Association dissoute après liquidation ne peuvent être attribués qu'à une personne morale légalement constituée qui poursuit un but similaire à celui de l'Association ou, à tout le moins, un but non lucratif.

XVII. HIÉRARCHIE DES NORMES

Art. 46. – Règlement d'ordre intérieur – Règles de fonctionnement

46.1. Un Règlement d'ordre intérieur compatible avec les dispositions des présents Statuts peut être établi par le Directeur général et adopté par le Conseil d'administration pour mettre en œuvre et de préciser les présents Statuts ainsi que pour faciliter la réglementation et la gestion de l'association.

Le Règlement d'ordre intérieur est publié et mis à la disposition de tous les Membres sur l'intranet de l'Association. La dernière version du Règlement d'ordre intérieur actuellement applicable est celle décidée par le Conseil d'administration le 28 novembre 2019.

46.2. Des Règles de fonctionnement peuvent être établies par le Directeur général et adoptées par le Conseil d'administration afin de préciser les présents Statuts et le Règlement d'ordre intérieur et de faciliter le fonctionnement efficace et opérationnel des organes, Comités, Groupes de travail, Forces opérationnelles et Comités de certification de l'Association et leur gestion.

Art. 47 – Hiérarchie des normes

47.1. La hiérarchie des normes suivante s'applique au sein de l'Association :

- a) les Statuts ;
- b) Le Règlement d'ordre intérieur ;
- c) les Règles de fonctionnement.

47.2. En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association de niveau différent, la norme mentionnée au niveau supérieur prévaut sur la norme mentionnée au niveau inférieur de la hiérarchie des normes susmentionnée.

47.3. En cas de contradiction entre deux (2) ou plusieurs normes de l'Association de même niveau, la norme la plus récemment adoptée prévaut sur toute norme adoptée antérieurement.

XVIII. MARQUES EUROHEAT & POWER

Art. 48 – Utilisation des marques

48.1. Les Marques de l'Association peuvent être utilisées par les Membres à condition (i) qu'ils ne les utilisent pas à des fins commerciales et (ii) que l'identité visuelle soit pleinement respectée.

48.2. En cas d'utilisation abusive des Marques, l'Association a, par l'intermédiaire de son Directeur général, le droit d'exiger d'un Membre qu'il s'abstienne d'utiliser ces Marques ou de lui refuser le droit de les utiliser.

XIX. LANGUES – DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE

Art. 49 – Langue de travail

49.1. La langue de travail de l'Association est l'anglais.

La langue utilisée pour les documents officiels et les relations avec les autorités nationales belges est le français. En cas de litige relatif aux Statuts, la version française officielle publiée prévaut. À l'égard des tiers, seule la version française officielle publiée fait foi.

Art. 50 – Droit applicable – Compétence

50.1. Le siège social de l'Association est situé à Bruxelles (Belgique).

50.2. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents Statuts et dans les publications à faire dans les annexes du Moniteur belge est régi par le Code des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre.

50.3. Tout litige relatif aux présents Statuts, au Règlement d'ordre intérieur, à la politique de l'Association et/ou à toute décision d'un des organes de l'Association est régi par le droit belge et est porté devant le tribunal compétent de Bruxelles (Belgique).

L'assemblée mandate à l'unanimité des voix la société J. Jordens srl / Marion de Crombrughe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de crombrughe
Mandataire